

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

DECISION

21

Le Gouvernement,

vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101), en particulier les articles 7 et 40,

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19 ; RS 818.101.24),

vu les articles 60, 91 et 92, alinéa 2, lettres g et p, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 10 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration du 26 octobre 1978 (RSJU 172.11),

vu l'article 5, alinéa 2, lettre c, de la loi sur la protection de la population et la protection civile (RSJU 521.1),

vu l'article 23 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01),

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires d'urgence aptes à freiner drastiquement la propagation du coronavirus (COVID-19),

décide :

1. L'état de nécessité au sens de l'article 60 de la Constitution cantonale est décrété.
2. Les visites dans les établissements hospitaliers, dans les établissements médico-sociaux, dans les unités de vie psycho-gériatrique, dans les appartements protégés ainsi que dans les institutions de l'action sociale, publics et privés, sont interdites.

La fermeture des lits d'accueil temporaire, des centres de jour et ateliers (santé, social) est ordonnée à l'égard des personnes externes.

Le Département de l'économie et de la santé, respectivement le Département de l'intérieur, peuvent définir des exceptions sous la forme d'instructions aux établissements.

3. Les conventions de placement dans les structures d'accueil de l'enfance antérieures au 13 mars 2020 sont suspendues.

4. Le Département de l'économie et de la santé est compétent pour ordonner la fermeture des établissements ou interdire les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respectent pas, conformément à l'article 6a, alinéa 5, de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

Il est également compétent pour ordonner la fermeture d'une entreprise ou d'un chantier en application de l'article 7d, alinéa 3, de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

5. La tenue des assemblées communales, des séances des conseils généraux ou de conseils de ville est suspendue jusqu'au 24 mai 2020.

Le Gouvernement peut exceptionnellement autoriser des rassemblements aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

6. Les guichets des administrations cantonale, communales et paraétatiques peuvent être ouverts au public, moyennant l'installation d'un guichet vitré (ou d'un plexiglas ou autre moyen analogue), une signalétique espaçant suffisamment les personnes dans une file d'attente et la fourniture de liquide désinfectant (solution hydro-alcoolique) pour les administrés. Les contacts par télécommunication (téléphone, courrier électronique, etc.) ou par courrier sont à privilégier. En fonction des circonstances, l'autorité hiérarchique compétente peut prévoir que le passage au guichet se fait uniquement sur rendez-vous.
7. Les responsables des commerces et d'établissements publics encore en fonction affichent, de manière bien visible, les mesures d'hygiène ainsi que de protection générale et individuelle recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>).
8. Les entreprises, les administrations et les institutions sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 11^{ème} jour d'absence.
9. La population est instamment invitée, dans toute la mesure du possible, à réduire les contacts sociaux physiques, à respecter strictement les consignes d'hygiène recommandées par l'Office fédéral de la santé publique et, en cas de difficultés respiratoires, de toux ou de fièvre, à rester chez elle.
10. En présence de risques particuliers, les autorités cantonales se réservent la possibilité de prendre des mesures plus strictes.
11. La présente décision déploie ses effets à partir du 15 mai 2020, jusqu'à sa levée par le Gouvernement. Elle annule et remplace la décision du 23 avril 2020.
12. La population est rendue attentive aux conséquences pénales d'une non-observation de la présente décision, pouvant aller jusqu'à une amende de 10'000 francs (art. 83, al. 1, lettre j, LEp). Sont réservées les autres dispositions pénales applicables.
13. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au

recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

14. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
15. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 13 ci-dessus.
16. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 15 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Martial Courtet
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat